



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 585 - RAA n° 585 du 14 septembre 2018

Date de parution : 14 Septembre 2018

Arrêté n°: 2018-23624

Arrêté en date du 13 septembre 2018
modifiant l'arrêté n° 2018-23601 du 07 septembre 2018 portant agrément
du Centre Départemental de formation de la FNMNS 35
Rennes sauvetage
pour assurer des formations aux premiers secours.

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture le 03 août 2018, par le directeur du centre départemental de formation de la FNMNS 35 ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2018 portant agrément du centre départemental de formation de la FNMNS 35 Rennes sauvetage pour assurer des formations aux premiers secours ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans au centre départemental de la formation de la FNMNS 35 ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre est modifié comme suit :

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en prévention et secours civiques
- Formateur en premiers secours
- Formateur au sauvetage aquatique en eaux intérieures (SSA 1)
- surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral (SSA 2)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Les articles 3 à 6 demeurent inchangés.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur du centre départemental de formation de la FNMNS 35, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

Arrêté n°: 2018-23630

ARRETE

relatif à la désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU la loi n°2010 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 nommant David – Guillaume CORNAC, conseiller de prévention pour les services de la préfecture implantés dans le département de l'Ille-et-Vilaine, y compris les résidences du corps préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 relatif à la désignation d'un conseiller de prévention et d'assistants de prévention

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

Article 1 : **M. Brice DELAUNAY** est désigné comme conseiller de prévention pour les services de la préfecture implantés dans le département de l'Ille-et-Vilaine, y compris les résidences du corps préfectoral. Il est en outre le référent de la mission pour les assistants de prévention désignés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Sont désignés comme assistants de prévention, les agents suivants :

- **Mme Carmen RODRIGUEZ**, pour les services de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;
- **M. Didier EDAN**, pour les services de la sous-préfecture de Redon ;
- **M. Alain GUEGUEN**, pour les services de la sous-préfecture de Saint-Malo ;
- **M. Bernard SAGET**, pour les services du Secrétariat Général aux Affaires Régionales sur le site de Martenot ;
- **M. Ludovic COUPE**, pour les services de l'Etat Major interministériel de Zone (Zone de défense et de sécurité Ouest).

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rennes, le 13/09/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Denis OLAGNON.

Arrêté n°: 2018-23611

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 25 septembre 2017, par laquelle Madame Bernadette BENOIST présidente de l'association « Compagnie du Fort de la Conchée », sise guichet des associations, 40 ter Square des Caraïbes 35 400 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit le Fort de la Conchée sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 16 mars 2018

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 31 août 2018 fixant les conditions financières,
- VU l'avis conforme du Maire de Saint-Malo du 10 avril 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Madame Bernadette BENOIST présidente de l'association « Compagnie du Fort de la Conchée » SIREN 488 997 495 00 038, sise guichet des associations, 40 ter Square des Caraïbes 35 400 Saint-Malo, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper au lieu-dit le Fort de la Conchée sur le littoral de la commune de Saint-Malo la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une plate-forme et une cale nécessaire à l'accostage et à l'amarrage d'un bateau et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Elle est réputée bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

La bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

La bénéficiaire est tenue de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

La bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

La bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

La bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, la bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

La bénéficiaire s'avère seule responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, la bénéficiaire est tenue d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement sans objet

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, la bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour la bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

en cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordé gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

La bénéficiaire doit seule supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

La bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du service Usages, Espaces et Environnement Marins

Anaïs Mélard

signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
-division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23631

DÉCISION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'ILLE-ET-VILAINE

PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2016, portant nomination de Mme Janique BASTOK, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à compter du 25 avril 2016 ;

Vu la décision du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en date du 25 septembre 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation ;

DECIDE :

Article 1 : M. Gilles FIÈVRE, Directeur départemental adjoint, est désigné comme représentant de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles FIÈVRE, la représentation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Vincent LUNEL, chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
- Mme Dominique CHICHERY, adjointe au chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
- M. Cyril GALLON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. Michel CHAUVIN, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 3 : La décision signée le 25 septembre 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 12 septembre 2018

La Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Signé

Janique BASTOK

Arrêté n°: 2018-23617

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018-23617 du 11 septembre 2018
Portant modification des statuts
du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

*transfert de la compétence production d'eau potable
du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au 1^{er} janvier 2019
retrait de la commune d'Argentré-du-Plessis
modification de l'article 2 : objet du syndicat*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 modifié portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL);

VU la lettre du 13 juin 2017 de la commune d'Argentré du Plessis sollicitant son retrait du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) ;

VU la délibération du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 28 février 2018 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune d'Argentré-du-Plessis ;

VU les délibérations des comités syndicaux et conseils municipaux se prononçant favorablement sur le retrait de la commune d'Argentré-du-Plessis du SYMEVAL ;

Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg	20 mars 2018
Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine	21 mars 2018
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	4 avril 2018
Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil	29 mars 2018
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais,	7 mars 2018
Argentré du Plessis	14 mai 2018
Commune de Liffré	23 mars 2018
Commune de Vitré	19 avril 2018

VU la délibération du 28 février 2018 du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 28 février 2018 se prononçant favorablement sur la modification de l'article 2 des statuts du syndicat relatif à son objet ;

VU la délibération du 19 avril 2018 de la ville de Vitré se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence et des moyens de production d'eau du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des comités syndicaux actant le transfert de la compétence et des moyens de production d'eau du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au 1^{er} janvier 2019 ;

Syndicat intercommunal des eaux de Châteaubourg	20 mars 2018
Syndicat intercommunal d'eau potable des monts de Vilaine	21 mars 2018
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	4 avril 2018
Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil	29 mars 2018
Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Le Pertre – Saint-Cyr Le Gravelais,	7 mars 2018
Argentré du Plessis	14 mai 2018

VU la délibération du 23 mars 2018 de la ville de Liffré refusant le transfert de la compétence et des moyens de production d'eau du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé mais acceptant la modification des statuts sur la réduction de sa compétence ayant trait à la gestion déléguée des barrages de Haute Vilaine et sur les précisions sur sa compétence en matières d'études préalables d'actualisation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine et de surface situés sur son territoire ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 modifié portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1 : composition du syndicat**

Le syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), constitué par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, a pour collectivités adhérentes les syndicats et communes ci-après :

- syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZE,
- syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE – SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- syndicat d'alimentation des eaux potable de la FORET DU THEIL,
- syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- commune de LIFFRÉ,
- commune de VITRÉ.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat exerce la compétence production d'eau potable :

1. A partir des équipements dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage :

- L'unité de production d'eau potable de la Billerie située sur la commune de Vitré,
- L'unité de production d'eau potable de Plessis Beuscher située sur la commune de Châteaubourg

2. **A compter du 1^{er} janvier 2019**, en lieu et place du Syndicat Intercommunal des eaux de Val d'Izé qui lui transfère sa compétence production eau et les équipements et ouvrages qui s'y rattachent, à savoir :

- Unité de production d'eau potable de la Motte Saint Gervais située sur la commune de Val d'Izé, ainsi que le forage de la Coudrais et le puits de la Motte Saint Gervais l'alimentant, et les périmètres de protection concernés,
- Unité de production d'eau potable de la Marzelle située sur la commune de Livré sur Changeon, ainsi que le puits de la Marzelle l'alimentant, et les périmètres de protection concernés.

Pour tous ces ouvrages et équipements de production, le syndicat assure l'exploitation, les livraisons permanentes d'eau, les achats, les ventes ou échanges d'eau avec des syndicats de production voisins.

Le syndicat est chargé également :

1. De la construction et de la gestion de toutes nouvelles usines de production d'eau potable sur son territoire, de la pose des canalisations d'interconnexion et de transfert dans le périmètre du syndicat et avec les syndicats de production voisins.

2. De l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation optimale sur le territoire du syndicat.
3. De l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages des nappes souterraines par puits ou par forage nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire du SYMEVAL.
4. D'apporter son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation.
5. De la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, dès lors que la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des eaux de la Valière, les présidents et maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral 2018-23617 du 11 septembre 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

*transfert de la compétence et des moyens de production d'eau
du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au 1^{er} janvier 2019
retrait de la commune d'Argentré-du-Plessis
modification de l'article 2 : objet du syndicat*

STATUTS
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

« Article 1 : composition du syndicat

Le syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), constitué par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, a pour collectivités adhérentes les syndicats et communes ci-après :

- syndicat intercommunal des eaux de CHÂTEAUBOURG,
- syndicat intercommunal des eaux de VAL D'IZE,
- syndicat intercommunal des eaux de LE PERTRE – SAINT CYR LE GRAVELAIS,
- syndicat d'alimentation des eaux potable de la FORET DU THEIL,
- syndicat intercommunal d'eau potable des MONTS DE VILAINE,
- commune de LIFFRÉ,
- commune de VITRÉ.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat exerce la compétence production d'eau potable :

1. A partir des équipements dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage :

- L'unité de production d'eau potable de la Billerie située sur la commune de Vitré,
- L'unité de production d'eau potable de Plessis Beuscher située sur la commune de Châteaubourg

2. **A compter du 1^{er} janvier 2019**, en lieu et place du Syndicat Intercommunal des eaux de Val d'Izé qui lui transfère sa compétence production eau et les équipements et ouvrages qui s'y rattachent, à savoir :

- Unité de production d'eau potable de la Motte Saint Gervais située sur la commune de Val d'Izé, ainsi que le forage de la Coudrais et le puits de la Motte Saint Gervais l'alimentant, et les périmètres de protection concernés,
- Unité de production d'eau potable de la Marzelle située sur la commune de Livré sur Changeon, ainsi que le puits de la Marzelle l'alimentant, et les périmètres de protection concernés.

Pour tous ces ouvrages et équipements de production, le syndicat assure l'exploitation, les livraisons permanentes d'eau, les achats, les ventes ou échanges d'eau avec des syndicats de production voisins.

Le syndicat est chargé également :

1. De la construction et de la gestion de toutes nouvelles usines de production d'eau potable sur son territoire, de la pose des canalisations d'interconnexion et de transfert dans le périmètre du syndicat et avec les syndicats de production voisins.
2. De l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation optimale sur le territoire du syndicat.
3. De l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages des nappes souterraines par puits ou par forage nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire du SYMEVAL.
4. D'apporter son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation.
5. De la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eau souterraine et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, dès lors que la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée.

Article 3 : durée et siège du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Le siège du syndicat est fixé au 15 boulevard Denis Papin à VITRÉ.

Article 4 : administration

Composition du comité syndical

Les syndicats et communes membres sont représentés au sein du comité syndical à raison de :

- 2 délégués titulaires pour une population plafonnée à 5 000 habitants, et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au-dessus du plafond ci-dessus indiqué ;
- 1 délégué suppléant pour les collectivités représentées par 2 ou 3 délégués titulaires, et 3 délégués suppléants pour les collectivités, que soit le nombre de leurs délégués titulaires;

Composition du bureau

Le Bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : receveur

les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Vitré

Article 6 : ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- les subventions reçues de l'État et des autres collectivités
- le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens meubles et immeubles

La contribution des syndicats et des communes associés comprenant :

- une partie fixe, assise sur le chiffre de la population
- une partie variable assise sur la consommation d'eau .

Le montant de cette contribution, tant pour la partie fixe que pour la partie variable, sera fixé par le comité du syndicat. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° **2018-23617 du 11 septembre 2018**

du

portant modification des statuts du

syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Rennes, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23618

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°2018-23618 du 11 septembre 2018
autorisant la modification des statuts du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VAL D'IZE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*transfert de la compétence production d'eau potable
au profit du syndicat mixte des eaux de la Valière (symeval)
à compter du 1^{er} janvier 2019*

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 déclarant d'utilité publique, le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine du captage de la Marzelle et sa protection, situés sur la commune de Livré-sur-Changeon et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire un puits profond de 8 m, situé au lieu-dit « La Marzelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, les travaux réalisés en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de la Motte Saint Gervais et du forage de la Coudrais, sis sur la commune de Val d'Izé et autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puits et d'un forage implanté à environ 4 km au nord du bourg de Val d'Izé au lieu-dit respectivement la Motte Saint Gervais et la Coudrais ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 du comité du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé se prononçant favorablement pour le transfert de la compétence « production d'eau potable » qui se définit comme suit : production d'eau par captage ou pompage, la protection

des points de prélèvement et de traitement, ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, au 1^{er} janvier 2018 au profit du SYMEVAL ;

VU la délibération du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) en date du 4 avril 2017 se prononçant favorablement au transfert de la compétence production d'eau du syndicat des eaux de val d'Izé à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi que le transfert des moyens et ouvrages liés à cette production ;

VU la lettre du préfet d'Ille et Vilaine du 20 décembre 2017 indiquant que les conditions de majorité n'étaient pas réunies pour la modification des statuts du SYMEVAL, informant ledit syndicat de l'échec de la consultation dû à l'absence de délibérations et proposant de relancer un processus de consultation ;

VU la délibération du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) en date du 28 février 2018 se prononçant favorablement au transfert de la compétence production d'eau du syndicat des eaux de val d'Izé à compter du 1^{er} janvier 2019 ainsi que le transfert des moyens et ouvrages liés à cette production ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, se prononçant favorablement pour le transfert de la compétence « production d'eau potable » au profit du SYMEVAL ;

Dourdain	15 mars 2017
Livré-sur-Changeon	3 mars 2017
Mécé	16 mars 2017
Montreuil des Landes	16 mars 2017
Saint Christophe des Bois	6 mars 2017
Taillis	13 mars 2017
Val d'Izé	30 mars 2017

VU la délibération du 23 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Liffré se prononçant défavorablement pour le transfert de la compétence « production d'eau potable » au profit du SYMEVAL ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Considérant que les arrêtés du 13 novembre 2003 et 30 avril 2009 autorisent le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé à prélever des eaux pour la consommation humaine et que par conséquent il produit de l'eau potable ;

Considérant que le syndicat produit de l'eau potable à partir de 2 usines et 3 ouvrages de prélèvement que ces éléments sont indiqués dans les rapports annuels relatifs aux prix et à la qualité du service public d'eau potable du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé ;

Considérant que d'une part, la réorganisation du service de production et de distribution d'eau sur le département prévoit de fusionner les intervenants actuels au sein de grands syndicats de production et d'autre part que, sur le territoire du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, c'est le SYMEVAL qui reprend l'ensemble des moyens de production d'eau ;

Considérant que pour éviter des difficultés dans l'exercice compétence « production d'eau potable », le transfert de la compétence « production d'eau potable » du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au profit du SYMEVAL doit se faire simultanément avec la réception de la compétence « production d'eau potable par le SYMEVAL ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La compétence « production d'eau par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements et de traitement ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence » est transférée au 1^{er} janvier 2019 au profit du Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) » ;

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018-23618 du 11 septembre 2018
portant modification des statuts du
« syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé »

*transfert de la production eau potable
au profit du syndicat mixte des eaux de la Valière (symeval)
à compter du 1^{er} janvier 2019*

STATUTS
du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé

Article 1 : est autorisée entre les communes de, Dourdain, Livré sur Changeon, Mécé, Montreuil des Landes, Saint Christophe des Bois, Taillis et Val d'Izé, la création d'un syndicat intercommunal. en vue d'assurer une distribution rationnelle de l'eau potable dans la région Nord-Ouest de Vitré.

La compétence « production d'eau par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements et de traitement ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence» est transférée au 1^{er} janvier 2019 au profit du Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL).

Article 2 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il prend le nom de : « Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé ».

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Val d'Izé.

Article 4 : le comité du syndicat sera composé par les délégués des communes adhérentes élus par les conseils municipaux.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.
Les fonctions de Trésorier principal sont exercées par le Trésorier de Vitré 35500.

Article 5 : les dépenses mises à la charge des communes par le comité dans les conditions fixées par les délibérations susvisées et approuvées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites aux budgets communaux. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23618
du 11 septembre 2018
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal des eaux de Val d'Izé,

Rennes, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23609**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rennes, le 6 septembre 2018

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'Administrateur Général des finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Arnaud BILLON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

M. Anthony MANCEAU, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'État ;

Mme Danièle LÉON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;

M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale ;
Mme Jacqueline LE REST, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;
M. Stéphane MURET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;
M. Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

M. Ghislain BETHOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission.

Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :

M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Dominique CHAPRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
M. Fabrice TUAL, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Estelle BIDEAU-GASCOIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Service fiscalité directe locale :

Mme Cécile THIBAUT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – action publique – État – Europe :

Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Missions d'expertise économique et financière :

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Soutien aux entreprises :

Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Tutelle des chambres consulaires -action économique et pour la défense économique :

M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission .

4. Pour la division dépense de l'État :

Dépense – visa :

Mme Nathalie LE PERU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service dépense visa - secteur Justice ;
Mme Justine LE DEORE, mise à disposition pour exercer les fonctions de contrôleur des Finances publiques.

Service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat ;

Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat.

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :

M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

Service facturier Bloc 2 :

M. Gérald BURGUIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au service facturier Bloc 2

Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 2.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État ;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Service liaison recouvrement :

Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

M Gwénéolé LE JELOUX, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion et de services des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Service facturier Bloc Justice :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice.

Service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Blocs 1 et 3 / Rectorat.

Service facturier Bloc 2 :

Mme Amandine RETO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 2.

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du

département d'Ille-et-Vilaine :

M. Timothée RIGAUT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État .

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Mme Christine TONDEUX-GLEYO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques.

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;

Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunérations ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Marie-Christine TROCHEL, contrôleur principal des Finances publiques au service liaison rémunérations ;
M. Romaric ROBIN, contrôleur des Finances publiques au service liaison-rémunérations ;
M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
M. Yves RUELOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement.

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;
Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau, les lettres d'offre et bons de commande relatifs aux prêts, ainsi que tous les actes de prêt CDC :

M. Matthieu BONNE, inspecteur des Finances publiques, chargé de relation clientèle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Article 15 bis : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau relatifs à la Caisse des Dépôts et consignations :

Mme Marylise LE PREVOST, contrôleur des Finances publiques.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 17 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000€ :

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 18 : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Muriel JAMAUX, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 19 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 20 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débiteurs de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 21 : La présente décision abroge la précédente décision du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet ;

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n° : 2018-23612
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RENNES NORD

La comptable publique, Marie-Françoise FONTAINE, inspectrice principale, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Laurent GARCIA, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Eric LISSILLOUR, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques, désignés ci-après :

Audrey LACROIX Catherine FORTIN Nelly RABASTE Philippe JAEGER Françoise DENOUEL

- 2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques, désignés ci-après :

Delphine ANGOT Mayada EZ EL DIN Thomas LE ROUX Guillaume LEMARCHAND Marion LEROUX Maryline LESEIGNEUR Karine MORIN Constance QUATREHOMME	Nathalie BOYER Jean-François DANDIN Annick HUBERT Anais LOLLIER José MACHADO Pascale POLLEFOORT Jérôme CHARRIER Viviane LE HEGARAT
---	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERIL Marylène	Contrôleuse principale des finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
ITONDO Valérie	Contrôleuse des finances publiques	500 €	6 mois	5000 €
JOUANNE Nadine	Agente administrative	500 €	6 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes le 10 septembre 2018

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes Nord,

Marie-Françoise FONTAINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° : 2018-23614**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Evelyne PATOUX, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP).de Rennes Ouest, nommé le 01 septembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux : Madame Annie Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, Madame Marie Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice, Mme Nathalie SABATIER, inspectrice,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP Rennes Ouest,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements ,virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP Rennes Ouest et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP Rennes Ouest, entendant ainsi transmettre à : Madame Annie Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, Madame Marie Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice, Mme Nathalie SABATIER, inspectrice tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

● Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

Signatures des délégataires

Annie Christine CUREAU
Inspectrice divisionnaire de classe normale
des Finances Publiques

Signature du délégant ¹
le responsable du SIP
Evelyne PATOUX,
chef de service comptable

Marie Thérèse BERTIN-ROUSSEL
Inspectrice des Finances Publiques

Nathalie SABATIER
Inspectrice des Finances Publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES **Arrêté n°: 2018-23615****DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Evelyne PATOUX, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Rennes Ouest, nommée le 01 septembre 2017 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux : Mme Sylvie MEVEL, contrôleur principal, Mme Emmanuelle ROUILLE, contrôleur, Mme Karine GUILLOUET, contrôleur, M Philippe PLARD, contrôleur Principal, Mme Marine MENGUY Agent d'administration principal à effet de signer et effectuer en mon nom :

- Signer les correspondances relatives aux moyens de paiement dématérialisés de l'impôt, aux mainlevées des actes de poursuites, les bordereaux de situation fiscale, les demandes de renseignements, les réponses aux commissions départementales de surendettement et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements pour effectuer les tâches confiées ; donner quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ; effectuer à titre de suppléants les tâches de tenue de la caisse (voir ci-dessous), à l'exception des versements à la direction régionale des Finances publiques.
 - Signer les courriers, demandes de renseignements et tous documents relatifs au fonctionnement du service de la comptabilité.
- constituer pour mandataires spéciaux : M LEMARCHAND Mickaël, contrôleur, Mme SCHIFFMACHER Laetitia, contrôleur, Mme HEARD KOUT Julie , Agent administratif principal, Mme DELORT-REVERDY Estelle, Agent administratif principal, M CONCHAUDRON Thibaut, contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Signer les déclarations de recettes et quittances P1E dans le cadre de l'activité de tenue de la caisse du SIP, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements pour effectuer les opérations de guichet et de caisse ; donner quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ; opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon et signer les bordereaux de situation fiscale.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 septembre 2018,

Signature des délégués

Signature du délégué ¹

Sylvie MEVEL,
contrôleur principal

le responsable du SIP
Evelyne PATOUX,
chef de service comptable

Emmanuelle ROUILLE
contrôleur

Karine GUILLOUET,
contrôleur

Philippe PLARD,
Contrôleur Principal

LEMARCHAND Mickaël,
contrôleur

M CONCHAUDRON Thibaut,
Contrôleur

Laetitia SCHIFFMACHER,
Contrôleur

HEARD KOUT Julie,
Agent Administratif principal

DELORT-REVERDY Estelle
Agent d'administratif principal

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n° : 2018-23616
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE RENNES OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie Christine CUREAU, inspectrice divisionnaire classe normale, Mme BERTIN-ROUSSEL Marie-Thérèse, et Mme SABATIER Nathalie, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5) les avis de mise en recouvrement

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BREAL Guylène	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
FANOUILLERE Béatrice	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
HUBERT Isabelle	ROHART Christophe	

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAILLARD Laurence	TOUZE Sylvain	D'ESPARBES Eric
DIOT Grégory	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	HEBERT Chantal	PAMBOU SOUAMI Céline
LE POTIER Alexandre	LEMOINE Catherine	JOSSELIN ALEXANDRE
MENGUY Marine	AUTIN Clément	

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP suivants : SIP de Rennes EST, SIP de Rennes NORD, SIP de Rennes SUD, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GUILLOUET Karine	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
ROUILLE Emmanuelle	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GOALARD Natacha	Agent	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de : 300€ pour les décisions gracieuses et 3000 € pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des SIP suivants : SIP de Rennes EST, SIP de Rennes NORD, SIP de Rennes SUD, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONCHAUDRON Thibaut	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
LEMARCHAND Mickaël	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
SCHIFFMACHER Laetitia	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DUCHENE Virgile	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DELORT-REVERDY Estelle	Agent	10 000€	10000€	3 mois	3000€
HEARD-KOUT Julie	Agent	10000€	10000€	3 mois	3000€
GLORO Pascale	Agent	2000	2000	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de RENNES EST, SIP de RENNES NORD, SIP de RENNES OUEST, SIP de RENNES SUD.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 06 septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RENNES OUEST

Evelyne PATOUX

Administratrice des finances publiques adjoint

Arrêté n°: 2018-23619

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 12 septembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier-
BP 72102-35021 RENNES CEDEX 9

Délégations de signature pour le Pôle national d'apurement administratif

L'administrateur des Finances publiques adjoint, chef du Pôle national d'apurement administratif, implanté à Rennes (35) et composé des antennes de Toulouse (31) et de Rennes (35), rattachées respectivement à la Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute- Garonne et à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Vu la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 désignant l'autorité compétente de l'État en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant détermination de la destination des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-2, L.231-5 à L.231-7 et D.231-3 à D.231-15 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 portant nomination et affectation de M Stéphane MURET comme chef du Pôle national d'apurement administratif, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

- Michel POUECH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'antenne de Toulouse ;
- Martine DEDIEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de l'antenne de Toulouse ;
- Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de l'antenne de Rennes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MURET, chef du Pôle national d'apurement administratif, et de Mme Marie-Pierre LAIZE, adjointe de l'antenne de Rennes, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif des comptes publics locaux et des comptes des établissements publics locaux d'établissement dans le cadre de leurs attributions au pôle et à l'exclusion des arrêtés de charge provisoire, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Lionel CUREAU, inspecteur des Finances publiques ;
- Bruno DOUAILIN, inspecteur des Finances publiques ;
- Josiane VANMAERCKE, inspectrice des Finances publiques ;
- Françoise COSSON, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MURET, chef du Pôle national d'apurement administratif, de M. Michel POUECH, responsable de l'antenne de Toulouse et de Mme Martine DEDIEU, adjointe de l'antenne de Toulouse, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif des comptes publics locaux dans le cadre de leurs attributions au pôle et à l'exclusion des arrêtés de charge provisoire, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Hacina BARTHEZ, inspectrice des Finances publiques ;
- Michel GRIPON, inspecteur des Finances publiques ;
- Pascale MANGEL-OGIER DE BAULNY, inspectrice des Finances publiques ;
- Elhadji MBENGUE, inspecteur des Finances publiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et du département de la Haute-Garonne.

L'administrateur des Finances publiques adjoint
Chef du Pôle national d'apurement administratif

Stéphane MURET

Arrêté n°: 2018-23613

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine Directrice de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié par les arrêtés des 23 novembre 2015, 10 décembre 2015, 28 septembre 2016, 12 septembre 2017 et 6 février 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 février 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Jean-Michel LOUYER

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	OLLIVIER Catherine	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Contrôleur
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	Section vacante	Inspecteur
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie (à compter du 1 ^{er} juillet 2018)	Contrôleur
E13	CAPY Ollivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	Section vacante	Inspectrice
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	Section vacante	Inspectrice
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	POITOU Fleur	Inspectrice
O7	DELOURME Sandra	Inspectrice
O8	Section vacante	Inspectrice
O9	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	PINEAU Marie	Inspectrice
O13	BOHEAS Fabrice	Inspecteur

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	HOSTIN Elodie	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail
EA3	l'inspectrice de la section EA1
E11	l'inspectrice de la section E9

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N3

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.

RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou

l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N2, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'absence de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 7 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 – La présente décision remplace celle du 6 juin 2018 à compter du 10 septembre 2018.

Article 9 – Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 septembre 2018

Le responsable de l'unité départementale
d'Ille-et-Vilaine,

Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-23620

COUR D'APPEL DE RENNES

Programmes 101-166

Centres financiers : 0101-DREN-D001 et 0166-DREN-D001

Décision du 1er septembre 2018 portant délégation de signature pour le pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Rennes, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° JUSB1607797 D du 12 avril 2016 portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes.

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans les annexes 1 et 2 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Rennes. Les agents du Pôle Chorus ont délégation pour la validation électronique dans le progiciel intégré CHORUS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 1er mars 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Rennes hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Le procureur général

Le premier président

Signé : Jean-François Thony

Signé : Xavier Ronsin

L'annexe du présent document est consultable au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes.

Arrêté n°: 2018-23621

COUR D'APPEL DE RENNES

Centres financiers : 0166-DREN-D001 – 0101-DREN-D001

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
programmes 101 et 166

UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION

Xavier Ronsin, président près la cour d'appel de Rennes
et
Jean-François Thony, procureur général près ladite cour

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;

- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Monsieur Emmanuel PECHEUR, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjoint administratif ;

JURIDICTIONS DU RESSORT:

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Aurélia LEFRANCOIS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Elisabeth LE CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Laetitia MOULLET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle chorus ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Madame Sandrine DESLAVIER, adjoint administratif ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;

- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Catherine MASSARDIER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ;

COUR D'APPEL DE RENNES

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel ;
- Madame Anne-Laure LURAIN, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel ;
- Madame Fanny SIMONET, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES:

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Valérie LE-MEUR, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de RENNES ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT MALO:

- Madame Elisabeth LE CLERC directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de SAINT-MALO;
- Madame Francine KUROWSKI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT BRIEUC :

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :

- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Mélanie CABON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Françoise AUSSAVY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Claudine NOLIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint ;
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation ;
- Monsieur Emmanuel PECHEUR, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif responsable de la gestion budgétaire adjoint;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Madame DESLAVIER Sandrine, adjoint administratif ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Annie RIALLOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour de Rennes ;
- Madame Aurélia LEFRANCOIS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES :

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Valérie LE-MEUR, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES:

- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rennes;
- Madame Béatrice TANGUY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LECONTE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES :

- Madame Catherine PETIT, greffier, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FOGÈRES :

- Madame Annie BOURIAUD, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de Fougères ;
- Madame Myrtha DUNON, au tribunal d'instance de Fougères ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE REDON :

- Madame Anne-Katell GION, greffière au tribunal d'instance de Redon ;
- Mme Martine VARLET, chef de greffe ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO :

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-MALO :

- Madame Blandine KIYANI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Sylvie PULUHEN, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Catherine GUERMONT, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-MALO :

- Madame Véronique MENGANT, greffier placé au conseil de prud'hommes, jusqu'au 31 mars 2018 ;
- Madame Catherine PRIME, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DINAN ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DINAN :

- Madame Anne-Marie LECUYER, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dinan ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-BRIEUC, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de St Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc ;
- Madame Marie-Elise STEPHAN, adjoint administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de St Brieuc ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Martine LE COQ, greffier, chef de greffe du conseil de prud'homme de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GUINGAMP ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Estelle CHEVALIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Guingamp ;
- Madame Isabelle PRIGENT, greffier au tribunal d'instance de Guingamp ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GUINGAMP :

- Monsieur Serge BEDEL, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Guingamp ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST :

- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Isabelle LE GOAZIGO, greffier au tribunal d'instance de Brest ;
- Madame Annie COUBEL, adjoint administratif au Tribunal d'Instance de Brest ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BREST :

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Anne BELY, greffier au conseil de prud'hommes de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Clarisse AUTRET, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Morlaix ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MORLAIX:

- Monsieur Frédérique ABOMES, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER :

- Madame Anne BRIAND, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Quimper ;
- Monsieur Daniel NAY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Quimper ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE QUIMPER :

- Monsieur Igor MARIE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Quimper ;
- Madame Colette GLOANEC, greffier au conseil de prud'hommes de Quimper ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- Madame Stéphanie ROCHEL, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lorient à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Madame Marie LE GLOUAHEC, greffier au tribunal d'instance de Lorient ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LORIENT :

- Monsieur PICHOT François, greffier au conseil de prud'hommes de LORIENT ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES :

- Madame Patricia DEVIENNE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Vannes ;
- Madame Blandine GUILLOTIN, greffier au tribunal d'instance de Vannes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES :

- Madame Lydie Anne HAMON, greffier, chef de greffe au conseil de prud'hommes de VANNES ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGÉAU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Laetitia MOULLET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-NAZAIRE:

- Madame Carole NOBECOURT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES :

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Imelda MARCETEAU, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES :

- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes ;
- Madame Pierre VALSON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Nantes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES:

- Monsieur Silvain LIOTARD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Nantes ;
- Madame Dominique LARTIGUE, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Nantes ;

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Julia DAVID-COLLIN, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Ornela MHOUMADI, secrétaire administratif au pôle Chorus

Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à traiter, à certifier et à taxer les mémoires de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES : Cf annexe n°1

Article 7- Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par **les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES, ORANGE et SFR, pour les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, pour les prestations antérieures à la mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;**

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

* **Cour d'appel de Rennes** : Mme RIALLOT Annie, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc** : Mme LE BRIS Karine, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Brest** : Mme LE CAM Mathilde, titulaire, Mme CABON Mélanie, suppléante

* **Tribunal de grande instance de Quimper** : M. DUMOULIN Matthieu, titulaire, Mme ROBERT Marie, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Rennes** : Mme BERNIER Emmanuelle, titulaire, Madame LE-MEUR, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo** : Mme KUROWSKI Francine, titulaire, Mme Elisabeth LE-CLERC suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire** : Mme GUEZOU Christine, titulaire, Mme YVRENOGÉAU Sophie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Nantes** : Mme PERRINET Irène, titulaire, Mme Maryline LAILLE suppléante

* **Tribunal de grande instance de Lorient** : Mme Françoise AUSSAVY, titulaire à compter du 1^{er} mars 2018, Mme NOLIN Claudine, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Vannes** : Mme Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, titulaire, Mme PINON Micheline, suppléante.

Article 8 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 août 2018

Le procureur général

Le premier président

Signé : Jean-François Thony

Signé : Xavier Ronsin

Arrêté n°: 2018-23622

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant nomination de Patrick BESSON en qualité de directeur du CHI Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1^{er} décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de CARENTOIR

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à **Gaëlle BOUVIER MULLER**, Directrice par intérim des ressources humaines et des affaires médicales, pour les points mentionnés à l'article 2 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à **Steven VANNIER**, attaché d'administration hospitalière, à l'exclusion du point 2c.

Article 2 - Etendue de la délégation

La délégation est permanente et porte sur toute décision relative à la gestion des ressources humaines du personnel médical et non médical, à l'exception des personnels de direction.

Cette délégation inclut :

- a. l'engagement des dépenses des comptes 621 et 625, 63, et 64 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ;
- b. toute pièce administrative et tout courrier afférents à la gestion des personnels ci-dessus mentionnés.
- c. **Gaëlle BOUVIER MULLER** reçoit délégation pour signer toute attestation certifiant les fonctions ou le lieu de résidence du chef d'établissement.

Article 3 – Conditions de la délégation

3.1) Conditions afférentes à la délégation donnée pour la gestion des personnels cités à l'article 2 :

- Conditions afférentes aux courriers

- Tout courrier est transmis au secrétariat de direction, afin d'être intégré par celui-ci dans le ou les circuits d'information de l'équipe de direction relatifs aux courriers Départ ;
 - S'agissant des courriers dont elle assure elle-même l'enregistrement et l'envoi, la DRH/DAM alimente en tant que de besoin le fichier des courriers Départ géré par le secrétariat de Direction, et veille à ce qu'il soit tenu à jour un chrono de l'ensemble de ses courriers Départ.
- Conditions afférentes aux décisions relatives à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales
- Les décisions sont prises en lien avec les responsables concernés (directrice des soins, directeurs adjoints, responsables de pôle etc.);
 - Il est procédé à une analyse des variations de l'effectif et des rémunérations à partir du reporting mensuel effectué par la DRH
 - Il est procédé à une analyse des variations budgétaires sur les comptes dédiés

Article 4 – Date de validité de la délégation

La présente délégation de signature est applicable à compter du 9 juillet 2018 et prendra fin le 3 décembre 2018.

Article 5 - Publication de la délégation

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Redon, le 9 juillet 2018

Le Directeur,

Signé : Patrick BESSON

Arrêté n°: 2018-23623

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU CHSCT

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Patrick BESSON en qualité de directeur, du CHI Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1^{er} décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

La délégation est donnée à **Gaëlle BOUVIER MULLER**, Directrice par intérim des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir pour présider les CHSCT de Redon et de Carentoir.

Article 2 - Etendue de la délégation

Gaëlle BOUVIER MULLER bénéficie d'une délégation spécifique de signature portant sur :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont elle assure la présidence par délégation du directeur ;

Article 4 - Date de validité de la délégation

La présente délégation de signature est applicable à compter du 9 juillet 2018 et prendra fin le 3 décembre 2018.

Article 5 - Publication de la délégation

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Redon, 9 juillet 2018

Le Directeur,

Signé : Patrick BESSON

Arrêté n°: 2018-23625

DIRECTION du GHT  02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 072
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 17 067 du 28 mars 2017	Saint-Malo, le 3/9/2018

Décision générale portant délégation de signature**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 16 mars 2017 nommant **Madame Sylvie BRIEND** Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune du GHT avec effet au 1er avril 2017,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018-187 du 5 juillet 2018 signifiant l'affectation de **Madame Sylvie BRIEND** en qualité de Direction adjointe chargée de la Qualité et de la gestion des risques des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale et de la politique personnes âgées du Centre hospitalier de Dinan ,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (Etablissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Sylvie BRIEND**, Directrice chargée de la Qualité et de la gestion des risques des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale et de la politique personnes âgées du Centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- tout acte relevant des missions de directeur de la qualité et de la gestion des risques des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et de Cancale et de la politique personnes âgées au Centre hospitalier de Dinan,

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 3 septembre 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 3 septembre 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-23626

DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 055
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 18 005 du 1 ^{er} janvier 2018	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision générale portant délégation de signature**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2009 nommant **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** Directeur adjoint des

Centres Hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune de la CHT avec effet au 1^{er} janvier 2009

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018 187 du 5 juillet 2018, signifiant l'affectation de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** en qualité de Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centre Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

Considérant les fonctions exercées par **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les actes relevant des attributions de sa Direction ;
- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;
- les marchés de la DTOI hors travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT pour la famille d'achat travaux et DTOI hors travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés de travaux et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats des établissements du GHT :

Délégation est donnée à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT pour toutes les familles d'achat ;

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures...) des établissements du GHT pour toutes les familles d'achat sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale et de la Directrice des achats du GHT, la Commission Consultative des Marchés pour toutes les familles d'achat et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur,

Signé :Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-23627

<p><i>DIRECTION du GHT</i></p> <p>☎ 02.99.21.20.11</p>	<p>DECISION</p>	<p>DEC 18 061</p>
<p><i>Publication intranet</i></p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	<p>Remplace la décision n° 18 015 du 1^{er} janvier 2018</p>	<p>Saint-Malo, le 5 juillet 2018</p>

Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 055 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés et contrats de la Direction des Travaux hors travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du Centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical ou la Directrice des Achats.

Article 2

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque Centre Hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-23628

DIRECTION du GHT ☎ 02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 062
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 18 016 du 1 ^{er} janvier 2018	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier de Saint Malo

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 055 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, de la Logistique et du Biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Saint Malo :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Philippe PERROT**, Ingénieur à la Direction des travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Saint Malo, pour signer :

- les marchés et contrats de la Direction des Travaux hors travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale, et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale, et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du Centre Hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical ou la Directrice des Achats.

Article 2

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Philippe PERROT**, Ingénieur à la Direction des travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Saint Malo, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-23629

DIRECTION du GHT  02.99.21.20.11	DECISION	DEC 18 063
Publication intranet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 18 022 du 1 ^{er} janvier 2018	Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Décision portant délégation de signature au sein de la Direction des Travaux, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 055 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, de la Logistique et du Biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan :

Délégation est donnée **Madame Nelly RONDEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des travaux, de la Logistique et du Biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'exploitation relevant des comptes 602.6 et 615.2 (bons de commande, factures...) dans la limite de 5 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical ou la Directrice des Achats du GHT.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance des Etablissements du GHT ainsi que du Trésorier principal receveur du Centre Hospitalier de Dinan.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Fait à Saint Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER